

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

Mme Grelier, M. Goasdoué, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 24 à 27 les deux alinéas suivants :

« Art. 4251-4. – 1° Les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes naturels régionaux prennent en compte les orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Lorsque ces documents ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement et développement durable du territoire, ils prennent en compte les orientations et les objectifs du schéma lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

« 2° Les schémas de cohérence territoriale, et à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu sont compatibles avec les orientations précisées dans des fascicules annexés au schéma. Lorsque ces documents ont été adoptés antérieurement à l'approbation du premier schéma régional d'aménagement et développement durable du territoire, ils sont mis en compatibilité avec les orientations précisées dans les fascicules dans un délai de trois ans à compter de cette approbation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du texte, suite à la suppression regrettable de la notion de « fascicule » par le Sénat, il existe un grand risque que les collectivités infra-régionales ne puissent identifier clairement les orientations du SRADDT avec lesquelles leurs documents d'urbanisme locaux devront être rendus compatibles. L'expérience récente du SDRIF montre pourtant que la distinction entre le document fixant les orientations stratégiques (souvent plusieurs centaines de pages) et des annexes consacrées aux prescriptions thématiques ou territoriales de mise en œuvre s'avère très utile, et même nécessaire. L'introduction des fascicules dans le projet de loi est d'ailleurs issue d'une recommandation du Conseil d'Etat.

Il est donc à nouveau proposé de consigner les orientations du SRADDT opposables aux documents d'urbanisme locaux dans des fascicules annexés au schéma et concernant tout ou partie du territoire régional. S'appuyant sur ces fascicules, les collectivités compétentes (communes, EPCI, syndicats mixtes) élaboreront conjointement avec la Région des conventions territoriales d'exercice concerté, prévues par la loi MAPTAM, leur permettant de préciser la mise en œuvre opérationnelle des orientations opposables aux SCoT et PLU. Une procédure ad hoc, faisant intervenir un arrêté du préfet de région, permet d'imposer une prescription à une collectivité non-signataire, mais après avis de la CTAP.

Tel est l'objet du présent amendement.